

JORF n°0217 du 19 septembre 2009 page 15318
texte n° 39

AVIS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles

NOR: MTST0921076V

En application de l'[article L. 2261-15 du code du travail](#), le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 74 du 27 avril 2009.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Objet :

Modification de la convention collective nationale.

Signataires :

Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;

Association nationale de la copropriété coopérative (ANCC) ;

Association des responsables de copropriété (ARC) ;

Fédération des entreprises immobilières et foncières (FSIF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC ;

Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC).